



**Décision des commissions chargées de la reconnaissance
des diplômes d'enseignement et des diplômes de pédagogie spécialisée
28 janvier 2008**

Directives pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée

1. Contexte

Les règlements de reconnaissance de la CDIP concernant les diplômes des professions de l'enseignement et des professions du domaine de la pédagogie spécialisée prévoient la possibilité de prendre en compte les études déjà effectuées qui se révèlent pertinentes pour les études envisagées.¹ Des précisions quant à l'application de cette disposition ont été fournies dans la décision du Comité de la CDIP du 11 juillet 2006.

Les quatre commissions de reconnaissance concernées, c'est-à-dire les commissions chargées de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire, des diplômes de hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine pédaogo-thérapeutique, ont reçu le mandat de formuler des directives pour la prise en compte des études déjà effectuées et ont élaboré ensemble le présent document. Ces directives doivent servir aux commissions de reconnaissance d'instrument pour l'examen de la procédure relative à la prise en compte des études déjà effectuées et aux institutions de formation des enseignants d'outil de préparation pour les procédures de reconnaissance concernant les diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et les diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée.

2. Bases

2.1 Est prévue

- à l'art. 4, al. 3, du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire* du 10 juin 1999,
- à l'art. 6, al. 5, du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I* du 26 août 1999

¹ cf. point 2. Bases

- à l'art. 7, al. 5, du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité* du 4 juin 1998, une prise en compte des études déjà effectuées: *«Les études déjà effectuées, qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, sont prises en compte de manière appropriée.»*

- 2.2 Le *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité* du 3 novembre 2000 prévoit à l'art. 5, al. 3: *«Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme sont prises en compte de manière appropriée.»*
- 2.3 Le *règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* ne contient pas de disposition explicite relative à la prise en compte des études déjà effectuées. Cependant, pour assurer l'égalité devant la loi, il convient, par analogie aux dispositions en la matière incluses dans les autres règlements de reconnaissance, d'autoriser une telle prise en compte².
- 2.4 Dans la décision du Comité de la CDIP du 11 juillet 2006 sur l'application des dispositions relatives à la prise en compte des études déjà effectuées, il a été confié aux quatre commissions de reconnaissance concernées, au point 1.5, le mandat de définir des directives pour cette procédure de prise en compte.

3. Principes

- 3.1 Le cadre de référence pour la prise en compte des études déjà effectuées est la filière d'études ordinaire. Cela signifie:
- que les étudiants dont les études antérieures sont prises en compte doivent également atteindre, dans leur totalité, les objectifs fixés pour la filière de diplôme choisie, et
 - que les prestations à fournir pour le diplôme (examen de diplôme, travail de diplôme) sont identiques pour tous les étudiants.
- 3.2 Les études déjà effectuées doivent être prises en compte si, du point de vue du contenu et des objectifs, elles peuvent être considérées comme étant équivalentes aux études requises dans le cadre de la filière dans laquelle l'étudiant va entreprendre sa nouvelle formation.
- 3.3 Ne peuvent être prises en compte que des études ayant été effectuées au niveau haute école. Des études n'ayant pas été effectuées au niveau haute école peuvent toutefois être prises en compte dans certains cas exceptionnels et fondés (diplômes de langue, formations en informatique). Les études effectuées par les enseignants diplômés de l'école normale peuvent elles aussi être prises en compte.
- 3.4 Lorsqu'il s'agit de modules ou de parties de modules pouvant, au niveau du contenu et des objectifs, être considérés comme équivalents à certaines parties de la nouvelle formation que l'étudiant va entreprendre, il est possible dans les cas suivants de prendre en compte les études déjà effectuées:
- a. Modules/parties de modules suivis dans la même haute école, dans le cadre d'une formation d'enseignant antérieure.
 - b. Modules/parties de modules suivis dans une autre haute école, dans le cadre d'une formation d'enseignant antérieure.

² Décision prise le 14 septembre 2010 par la Commission de reconnaissance des diplômes dans le domaine pédo-thérapeutique et le 24 septembre 2010 par les commissions de reconnaissance des diplômes d'enseignement.

- c. Modules/parties de modules suivis dans le cadre d'une formation d'enseignant antérieure, mais pas au niveau haute école.
 - d. Modules/parties de modules suivis dans le cadre d'autres formations et étant formellement documentés, en particulier aussi ceux suivis dans le domaine de la formation continue et de la formation complémentaire.
- 3.5 La prise en compte des études déjà effectuées peut concerner tous les domaines de formation (y compris la formation professionnelle pratique).
- 3.6 Les études déjà effectuées peuvent être prises en compte, qu'elles aient été ou non clôturées par un diplôme. Si elles n'ont pas été clôturées par un diplôme, elles doivent être confirmées par une attestation. Exception: les études qui n'ont pas été effectuées au niveau haute école doivent impérativement avoir été clôturées par un diplôme pour pouvoir être prises en compte.
- 3.7 Etant donné qu'il existe de grandes divergences entre les plans d'études et les conditions cadres des différentes filières d'études (notamment: modèle intégratif versus modèle consécutif), seules des prescriptions concernant l'organisation de la procédure relative à la prise en compte des études déjà effectuées peuvent être formulées dans les présentes directives (ch. 4).

4. Exigences requises pour la procédure relative à la prise en compte des études déjà effectuées

- 4.1 La haute école définit une procédure pour la prise en compte des études déjà effectuées: elle fixe les compétences en ce qui concerne le traitement des demandes et les décisions s'y rapportant, ainsi que les modalités de la procédure (recours inclus).
- 4.2 Pour ce qui est des modalités de la procédure, il convient de les fixer en observant les points suivants:

Prescriptions matérielles:

- a. La haute école garantit que tous les étudiants atteignent les objectifs de formation fixés pour la filière de diplôme ordinaire et bénéficient d'une formation qui corresponde aux exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP.
- b. La procédure consiste en principe à vérifier l'équivalence entre les études déjà effectuées et les études à effectuer dans la filière ordinaire, de façon à déterminer les parties de la formation dont l'étudiant pourra être dispensé. Il est fait référence en l'occurrence aux domaines de formation mentionnés dans les règlements de reconnaissance (cf. art. 3, al. 6, du règlement degrés préscolaire/ primaire; art. 5, al. 2, du règlement degré secondaire I; art. 6, al. 1, du règlement écoles de maturité; art. 4, al. 2, du règlement logopédie et psychomotricité).
- c. La procédure se fait sur la base d'une attestation détaillée concernant les études déjà effectuées, attestation qui doit fournir des informations sur les plans d'études et sur le volume de la formation (crédits ECTS, etc.).
- d. La pratique de l'enseignement peut être prise en compte de façon appropriée, à condition qu'elle ait été «validée», c'est-à-dire qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation externe positive (p. ex. par les autorités scolaires).
- e. La haute école définit les preuves qu'il convient d'apporter au sujet des études déjà effectuées ainsi que les parties des études qui doivent impérativement être effectuées et dont l'étudiant ne pourra donc pas être dispensé (p. ex. travail de master).

- f. La haute école définit la façon dont la prise en compte des études déjà effectuées est attestée ainsi que le nombre de crédits ECTS auquel ces études correspondent.
- g. Une prise en compte des mêmes crédits ECTS dans plusieurs domaines de formation n'est pas autorisée.
- h. La haute école définit la façon dont il convient de procéder avec les études déjà effectuées, qui doivent selon le plan d'études faire l'objet d'une évaluation. Il s'agit de déterminer si les notes obtenues dans le cadre de ces études peuvent être prises en considération et, si oui, sous quelle forme.

Prescriptions formelles:

- i. La haute école garantit que la procédure se fait de façon appropriée, sur la base d'un examen individuel des études déjà effectuées.
 - j. La haute école garantit, pour tous les étudiants, une égalité de traitement dans la prise en compte des études déjà effectuées.
 - k. En vue de garantir cette égalité de traitement, la haute école peut définir un cadre de référence pour les cas fréquents, notamment pour la prise en compte des études déjà effectuées dans ses propres filières.
- 4.3 La procédure relative à la prise en compte des études déjà effectuées doit être présentée de façon claire et transparente (p. ex. sous forme de directives) et la pratique choisie, dûment documentée.

5. Recommandation

Il est recommandé aux hautes écoles de coordonner entre elles la procédure relative à la prise en compte des études déjà effectuées.

Berne, le 28 janvier 2008
539/16/07 cp

Annexe:

- Décision du Comité du 11 juillet 2006